

Arrêt

n° 188 068 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me J. HARDY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous résidiez avec votre fille et vos deux soeurs dans la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa. De religion chrétienne, vous n'avez aucune affiliation politique.

Le 14 février 2014, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant votre crainte des autorités congolaises qui, selon vos déclarations, vous recherchaient car vous étiez accusée de complicité et de tentative de coup d'Etat avec le colonel [J.T.]. Vous expliquiez avoir, pour cette raison, été arrêtée et détenue par l'ANR. En raison de l'imprécision et de l'inconsistance de votre récit, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 10 avril 2014, au motif que vos déclarations n'avaient pas la teneur nécessaire à attester de vos craintes.

Vous avez alors entamé une procédure de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le 7 mai 2014. Celle-ci s'est clôturée, en l'arrêt n°137.525 du 29 janvier 2015, par une confirmation de la décision prise par le Commissariat général, le Conseil considérant que vous n'établissez pas, ni par vos déclarations, ni par les documents produits au dossier, les craintes que vous invoquez.

Vous n'êtes pas rentrée au Congo depuis l'introduction de votre première demande d'asile, et avez, le 26 novembre 2015, donné naissance à une fille : [A.E.B.M.]. Cette dernière a obtenu le statut de réfugié, en raison du statut détenu par son père, [H.B.M.]. Vous avez introduit, le 8 juin 2016, une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant deux craintes en cas de retour au Congo. D'une part, vous expliquez que vous ne pourriez pas emmener votre fille cadette, reconnue réfugiée, avec vous ; d'autre part, vous déclarez craindre de rentrer dans votre pays en raison des problèmes que vous expliquez avoir rencontrés lorsque vous avez introduit votre première demande d'asile : vous avez en effet eu un échange téléphonique avec votre tante, qui vous a avertie que [M.] avait été arrêté et était décédé en prison. Vous versez, à l'appui de cette seconde demande, votre passeport ainsi que celui de chacune de vos filles, un certificat médical attestant que vous avez été hospitalisée au mois de juin 2016, un courrier de votre avocat introduisant votre situation et celle du Congo plus globalement, le COI Focus rédigé en mars 2016 par le Cedoca et concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés au Congo, un rapport de la Monuc faisant état des conditions de détention au Congo, le certificat d'identité de votre fille cadette, son attestation de réfugiée et la décision du Commissariat général à son égard, son acte de naissance, et, enfin, votre composition de famille.

Le 26 aout 2016, le Commissariat a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de prise en considération.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre, d'une part, d'être arrêtée par vos autorités à cause des problèmes que vous avez précédemment rencontrés (rapport d'audition, p.8); d'autre part, d'être séparée de votre fille cadette, qui ne peut s'y rendre en raison du statut qu'elle a obtenu par le biais de son père (rapport d'audition, p.8).

En premier lieu, concernant la crainte que vous invoquez en lien avec les problèmes que vous déclariez avoir rencontrés lors de votre première demande d'asile, vous vous contentez d'expliquer que « avec tout ce que j'ai eu comme problèmes je peux pas retourner là-bas de peur d'être arrêtée » (rapport d'audition, p.8). Questionnée quant aux contacts que vous avez au Congo et à ce qu'ils vous ont appris de la situation actuelle, vous expliquez avoir reçu un unique appel téléphonique de votre tante et ne pas avoir de contacts avec le reste de votre famille car vous n'avez pas les numéros de téléphone (rapport d'audition, p.6 et 7). Vous ajoutez que votre tante vous a expliqué que [M.] avait été arrêté et était mort dans un cachot (rapport d'audition, p.7). Cependant, vous n'apportez aucune preuve permettant d'étayer vos déclarations ; déclarations qui, par ailleurs, sont absolument dénuées de toute précision. En outre, vous confirmez n'avoir reçu aucune autre information à ce sujet (rapport d'audition, p.7). Il eut pourtant été attendu raisonnablement d'une personne dans votre situation qu'elle tâche de se documenter. De plus, vous avez fait des démarches pour obtenir en 2015 deux passeports (pour vous et pour votre fille aînée, documents 1 et 2) auprès du Consulat de la RDC à Anvers. Le fait de se faire délivrer un passeport par ses autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales.

La délivrance de ces documents dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Pour ces raisons, le Commissariat général estime en conséquence que ces éléments ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser ce constat.

Ainsi, vous avez versé un rapport de la Monuc traitant des conditions de détention (document 6) : vous dites le déposer pour montrer qu'il y a des morts dans votre pays où on ne respecte pas les droits de l'homme, sans développer plus avant vos propos (rapport d'audition, p.5). Le Commissariat général souligne que la simple invocation d'un rapport faisant état des conditions de détention en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si une source fiable fait état de ces conditions de détention, vous ne formulez cependant aucun moyen donnant à croire que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encourez personnellement un risque d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vous avez présenté un COI focus concernant le sort des déboutés au Congo (document 5). Il y a d'emblée lieu de relever que vous vous êtes montrée incapable de préciser le contenu de ce document ainsi que d'expliquer les raisons pour lesquelles vous le déposez (rapport d'audition, p.5). Par ailleurs, ces informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous déposez montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que le gouvernement impute que vous êtes opposante au régime a déjà été remis en cause ci-dessus. De plus, vous étiez apolitique au pays et n'y aviez jamais eu aucune activité politique (voir arrêt CCE n° 137525 du 29 janvier 2015 joint à la farde Informations sur les pays). S'ajoute à cela que vous avez déclaré n'avoir aucune activité à caractère politique, religieuse, sociale en Belgique (voir déclaration demande multiple, rubrique 16). Par conséquent, vous ne démontrez nullement que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposante/combattante par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En second lieu, quant à votre crainte liée au statut de votre fille, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il ne remet pas en cause votre lien de parenté avec votre fille née en Belgique ni le fait que vous viviez sous le même toit ; vous remettez d'ailleurs des documents pour attester de ces éléments (documents 11 et 12 : acte de naissance et composition de famille). Il ne conteste pas non plus le fait que votre fille cadette a obtenu le statut de réfugié (documents 9 et 10).

Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de vous octroyer une protection internationale sur base du principe de l'unité familiale, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

Ensuite, il ressort de vos propos que vous avez rencontré le père d'[A.E.] en Belgique (rapport d'audition, p.4) ; il ne faisait donc pas partie de votre cellule familiale avant votre départ du Congo – et n'en a d'ailleurs jamais fait partie (rapport d'audition, p.3 et 8) – ; vous n'avez dès lors pas une crainte commune vous ayant poussé tous les deux à quitter votre pays. Or, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale.

Par ailleurs, il ressort du dossier du père d'[A.E.] (CGRA, dossier XX/XXX) qu'il a été reconnu réfugié en 2013 pour un motif qui lui est propre. Celui-ci n'est aucunement lié à vous et vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport audit motif (rapport d'audition, p.8 et 9). Or, le seul fait d'avoir eu un enfant avec une personne reconnue réfugiée en Belgique n'induit pas qu'il faille vous octroyer une protection internationale.

Quant à votre fille, elle est reconnue réfugiée sur base de l'unité de la famille avec son père (XX/XXXXX). La seule circonstance que vous soyez la mère d'un enfant reconnu réfugié ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ne nous est pas possible de vous accorder une protection liée à des personnes qui, elles-mêmes, ont déjà été reconnues en suivant la reconnaissance d'une tierce personne (son père).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre situation familiale en Belgique. Il vous invite, pour l'analyse de celle-ci, à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous avez versé à votre dossier une copie du passeport de votre fille cadette (document 7) et une copie de son certificat d'identité (document 8). Ces documents tendent bien à attester de son identité; cependant, cette information n'avait nullement été remise en doute par le Commissariat général. En outre, vous versez un certificat médical montrant que vous avez été hospitalisée (document 3). Ce certificat, dénué de toute information concernant les raisons de cette hospitalisation, ne permet aucunement d'évaluer quelqu'aspect de votre demande. Il en va de même du courrier adressé par votre avocat, Maître [H.], puisqu'il se contente d'y introduire votre demande d'asile ainsi que les documents que vous versez au dossier (document 4). Quant à la copie du passeport à votre nom (document 1), ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Toutefois, comme cela est mentionné ci-dessus, le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. Par conséquent, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne peut recevoir l'attention nécessaire à renverser la décision du Commissariat général.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame est maman d'une petite fille, [A.E.B.M.], née à Liège le 26 novembre 2015, dont elle s'occupe quotidiennement seule. La petite dispose, par son père, du statut de réfugiée.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [...] l'erreur d'appréciation et de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »].

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle demande encore de « [m]ettre les dépens à charge du CGRA ».

4. Pièce communiquée au Conseil

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un COI Focus intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans la cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », daté du 17 octobre 2016 (dossier de procédure, pièce 5).

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence d'élément probant permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. Elle relève que les nouveaux éléments présentés en lien avec les problèmes invoqués lors de la première demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante ni d'établir une telle crainte dans son chef. Concernant la crainte invoquée en lien avec le statut de réfugiée de sa fille née en Belgique, elle souligne l'impossibilité de lui octroyer une protection internationale sur base de sa situation familiale. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève que la demande doit être examinée sous différents aspects dont la question de l'incidence du statut de son enfant, dans toutes ses composantes, sur l'évaluation de la crainte de la requérante par rapport à son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève que le statut d'opposant en République démocratique du Congo du père de sa fille - reconnue réfugié en Belgique - n'apparaît pas, visiblement, remis en cause par les parties.

Il ressort également des éléments du dossier que la fille de la requérante porte le nom de son père, lui-même reconnu réfugié.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que cette crainte s'avère, à ce stade, purement hypothétique, d'autant plus qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier que cet aspect spécifique de la crainte ait été réellement instruit par la partie défenderesse - notamment au regard des motifs précis qui ont présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié au père de sa fille (la décision querellée se limitant à préciser « *qu'il a été reconnu réfugié en 2013 pour un motif qui lui est propre* »), de la connaissance de la situation familiale des intéressés au pays d'origine, et de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce - et ce, malgré l'insistance de la requérante à cet égard lors de son audition (rapport d'audition du 12 septembre 2016, pages 7 à 10 ; dossier administratif, pièce 6).

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se forger une conviction quant aux conséquences de ces éléments sur la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine et considère qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande de protection internationale à cet égard.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD